

4.0 Zonage global

Élaboration du PLUi prescrite par D.C.C. du 27/10/17
Projet de PLUi arrêté par D.C.C. du 11/03/19
Dossier soumis à Enquête publique du 25/06/19 au 02/08/19
PLUi approuvé par D.C.C. du 28/11/19
1ère Modification du PLUi approuvé par D.C.C. du



Donage du PLUi

Logage du PLUI

UA (a, b, b1, c, c1, d, d1)	UBb	UC+	UE	UXc	1AUe	2AUx	Ap	Ne	NL	Np	Ne
UBc	UBc	UCc	UE	UY	1AUx	A	N	Ngv	Np	Np	Np
UBa	UBc	UD	UX	1AU	2AU	Ah	Nh	NK	Nt	Nt	Nt

Prescriptions du PLUi

- Construction autorisée à changer de destination au titre de l'article L.151-11-2°
- Espace boisé classé
- ◆ Protection ponctuelle au titre de l'article L. 151-19 - patrimoine bâti
- ◆ Protection ponctuelle au titre de l'article L. 151-19 - boisement
- Espace boisé classé
- Protection linéaire au titre de l'article L. 151-19 - entité boisé
- Règles d'implantation des constructions par rapport aux voies, emprises publiques et limites séparatives
- Zone d'application de l'article L.151-6 du code de l'urbanisme
- Secteur de diversité commerciale à protéger (L. 151-16)
- Périmètre de protection au titre de l'article L. 151-19 - entité boisé
- Emplacement réservé (désignation et bénéficiaire en annexe)
- Espace boisé classé: Espace boisé classé à recréer
- Espace soumis au risque d'inondation : se reporter au Plan de Prévention de l'Risque Inondation (PPRI)
- Périmètre de mouvement de terrain prévisible
- Périmètre de protection au titre de l'article L. 151-19 - patrimoine bâti
- Périmètre de protection au titre de l'article L. 151-19 - entité boisé / parc
- Périmètre de protection au titre de l'article L. 151-23 - ripisylvie
- Périmètre de protection au titre de l'article L. 151-23 - boisement humide
- Périmètre de protection au titre de l'article R.151-31-2°
- Secteur de mixité sociale




 Date : 04/2022
 Conception : Metropolis
 Source : Origine DGFIP Cadastre © Droits de l'Etat réservés © 2022

